



**Objet : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR LA RD 1083
N° d'ordre et d'objet: 00 5/ 8.3**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la route départementale n° 1083 ne permettent pas la circulation des poids-lourds sans compromettre la sécurité des habitants, notamment dans les traversées d'agglomération,

CONSIDERANT que le transit des poids-lourds sur la route départementale n° 1083 nuit à la tranquillité des riverains, en particulier lors du trafic nocturne

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation des véhicules, en transit, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 tonnes, est interdite, de 22h à 5h, sur la route départementale n° 1083 :

- du PR 5 + 393 entrée sud du village de Mionnay,
- au PR 6 + 300 sortie nord du village direction Bourg.

ARTICLE 2

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les véhicules destinés à la desserte locale, dont le point de départ et/ou le point d'arrivée sont situés entre les deux giratoires précisés à l'article 1
- les véhicules de transport en commun
- les véhicules de secours
- les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service
- les véhicules agricoles

ARTICLE 3

La signalisation rendue nécessaire par le présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services de la commune sur le tronçon de la RD 1083 évoqué ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur de la part de toutes les communes concernées.

Copie du présent arrêté est adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Ain.

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, à Bourg en Bresse,

Monsieur le Directeur de l'agence Dombes Plaine de l'Ain, à La Boisse,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain,

Messieurs les Responsables de Centres de Secours,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune,

Madame le Brigadier Chef de la Police municipale de la commune

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à MIONNAY, le 20 JANVIER 2011

Le Maire, Henri CORMORECHE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

MAIRIE de MIONNAY - Place Alain Chapel BP 17 - 01390 MIONNAY
Tél. : 04 72 26 20 20 - Fax : 04 72 26 20 21 - mairiedemionnay@wanadoo.fr - www.mionnay.fr